

## VINONEWS SPECIALE AUTORISATIONS DE PLANTATION

*BIEN COMPRENDRE LE NOUVEAU SYSTEME*



### Sommaire

- Pourquoi un nouveau système de plantations ?
- Quelles différences avec les systèmes droits de plantations ?
- Comment sont attribuées les autorisations nouvelles ?
- Où, quand et comment faire ses demandes d'autorisations de plantations ?
- Que vont devenir les droits en portefeuille ?
- Comment fonctionnent les autorisations de replantations après arrachage ?
- Mettez à jour votre CVI !

## Pourquoi un nouveau système d'autorisations de plantations ?

En 2007, le Conseil des ministres de l'Union européenne décide de libéraliser totalement la plantation de vigne en Europe à l'horizon du 1er janvier 2016. Après plus de 4 années de combat intense, l'ensemble de la filière viticole française et européenne, avec le soutien du Parlement Européen, du gouvernement français et des élus (AREV, ANEV), réussit à sauvegarder un système de régulation de plantations de vigne jusqu'en 2030. La viticulture reste aujourd'hui le seul secteur agricole avec un instrument de régulation de son potentiel de production dans la nouvelle PAC (Politique Agricole Commune). **Les droits de plantation laisseront désormais leur place à partir du 01/01/2016 aux autorisations de plantations de vigne.**

## Quelles différences avec le système de droit de plantations ?

	Droits de plantation	Autorisations de plantation
<b>Principe</b>	Les plantations nouvelles sont interdites	La plantation nouvelle peut être autorisée par l'Etat membre jusqu'à 1 % de croissance du vignoble par an
<b>Exceptions</b>	Plantations autorisées si preuve de débouchés économiques	Un contingent par région et segment de production peut-être arrêté si justifié d'un point de vue économique
<b>Durée de vie</b>	8 ans	3 ans et assorties de sanction en cas de non utilisation
<b>Cession</b>	Possible	Impossible
<b>Critères d'éligibilité et de priorité</b>	Critères définis par les ODG et validés par le Ministère de l'Agriculture	Critères définis par la réglementation communautaire et éventuellement modulés
<b>Arrachage</b>	Donne naissance à un droit de replantation cessible	Sur demande, donne naissance à une autorisation de replantation, non cessible, avec restrictions possibles sur certaines zones
<b>Gestion</b>	Dossiers papier Demande AOP gérée par l'INAO / Demande IGP auprès de France AgriMer Calendrier choisi par l'Etat Membre	Téléprocédure unique quel que soit le type de plantations (AOC-IGP-VSIG) Calendrier européen pour dépôt des dossiers et validation

*Comparaison entre le système des droits de plantations et celui des autorisations de plantations*

## Comment sont attribuées les autorisations nouvelles ?

Le nombre d'autorisations délivrées ne pourra pas dépasser 1 % du vignoble par an toutes catégories de production (soit environ 7500 hectares en France).

1. Chaque région détermine tout d'abord son pourcentage de croissance pour chacun des segments (AOP/IGP/VSIG). Pour les produits sous AOC/IGP, le taux de croissance annuelle d'une appellation sera proposé par l'ODG et validé par l'INAO, après avis de l'interprofession qui est donc chargée d'établir des indicateurs économiques. Pour les VSIG, les organisations professionnelles locales détermineront les demandes. Une demande régionale pourra être supérieure à 1% de plantations nouvelles. A l'inverse, une région pourra également demander moins de 1 % de plantations nouvelles mais devra obligatoirement le justifier au regard d'un risque de déséquilibre économique.
2. Chaque Etat Membre peut choisir chaque année un ou plusieurs critères d'éligibilité parmi ceux prévus par la réglementation européenne pour l'attribution des nouvelles plantations. En France, pour 2016, un seul critère a été retenu : la demande d'autorisation ne devra pas comporter de risque important de

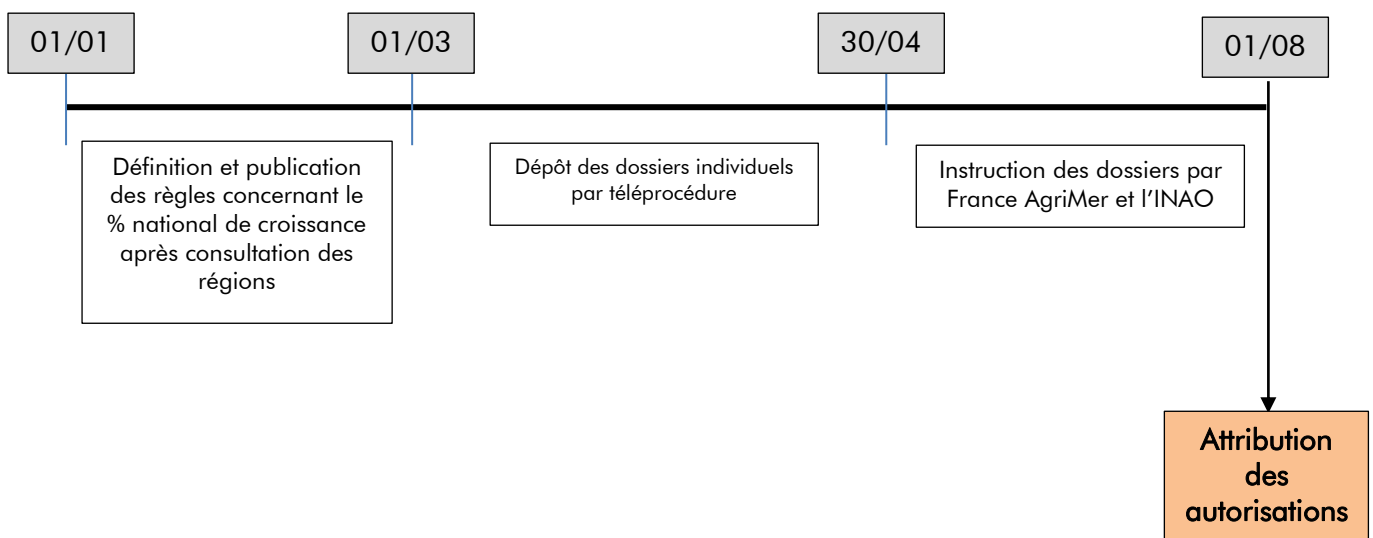
détournement de notoriété d'une AOC ou d'une IGP. Ce critère sera considéré comme rempli, si en zone AOC, au moment de la demande, le producteur souhaitant produire du VSIG s'engage jusqu'à la fin du régime, à ne pas revendiquer l'AOC de la zone considérée, ni de procéder à l'arrachage puis à la replantation en vue de produire l'AOC considérée.

3. Si le nombre de demandes individuelles est inférieur aux contingents arrêtés, elles seront toutes acceptées. Si le nombre de demandes individuelles est supérieur, pour hiérarchiser entre les différentes demandes, l'Etat Membre peut choisir de répartir le contingent au prorata des demandes ou en fonction de critères de priorité parmi ceux prévus par la réglementation européenne. En France, trois critères pourraient être retenus à ce stade. Seraient prioritaires les « nouveaux » vigneron de moins de 40 ans, les plantations qui contribuent à l'amélioration de la qualité des produits sous Indication Géographique (IG) et celles qui favorisent une augmentation de la taille des petites et moyennes entreprises .

Toutefois, le dispositif réglementaire national n'est pas encore stabilisé et ne devrait être publié que dans le courant de l'été.

### Où, quand et comment faire ses demandes d'autorisations de plantations ?

- **1 guichet unique** pour la demande : la téléprocédure France AgriMer / INAO. Toute la demande est dématérialisée et se fait par internet.
- **Le dépôt de la demande se fait entre le 01/03 et le 30/04 de chaque année.** L'instruction par France AgriMer se fait entre le 01/05 et le 31/07. Les autorisations sont attribuées le 01/08 de chaque année.
- **ATTENTION :** Une fois l'autorisation attribuée, le demandeur a trois ans pour planter sur la surface prévue. Si, au bout de 3 ans, l'autorisation de plantation n'a pas été utilisée, alors le producteur sera sanctionné. Cependant, dans le cas où la surface attribuée serait inférieure de 50 % à sa demande initiale, alors il pourrait refuser sans pénalité pendant 1 mois suivant l'attribution.



*Calendrier d'une année type pour demander des autorisations nouvelles*



## Que vont devenir les droits en portefeuille ?

Pour éviter que les producteurs ne perdent leurs droits en portefeuille, une période transitoire de 5 ans a été prévue, soit du 01/01/2016 au 31/12/2020. Pendant ces 5 ans, chaque producteur pourra convertir ses droits en portefeuille en autorisations de plantation, mais la demande devra être réalisée avant la date de péremption des droits. Les demandes de conversion se feront par l'intermédiaire de la téléprocédure France AgriMer / INAO. Attention, si les autorisations de plantation issues de conversion de droits ne sont pas effectivement plantées alors le producteur pourra être sanctionné.

Type de droits	Demande du producteur	Date de fin de validité	Actions du producteur	Résultats
Cas n°1 : Droit de plantation de 0,7ha issue d'un arrachage sur exploitation en 2008	Pas de demande de conversion	31/07/2016 (durée de vie en fonction de la durée de vie initiale du droit, soit 8 ans)	Pas d'actions particulières	→Les 0,7ha non convertis sont perdus définitivement à la fin de la date de validité
Cas n°2 : Droit de plantation de 1ha issue d'un achat à la réserve nationale en 2010	Demande de conversion de 0,5 hectares	31/07/2018	→Annonce aux douanes de son intention de planter 0,5h →Réalisation effective de la plantation avant le 31/07/2018	→Conversion de 0,5 ha → 0,5 hectares sont perdus définitivement →Pas de sanctions
Cas n°3 : Droit de plantation de 1ha issue d'un arrachage sur exploitation en 2014	Demande de conversion de 1ha	→Avant 2020 pour la demande de conversion →Avant 2022 pour signaler son intention de plantation aux douanes	→Pas de réalisation de plantation avant 2022 malgré la demande de conversion	→Autorisation perdue définitivement →Sanctions pour le producteur

## Comment fonctionnent les autorisations de replantations après arrachage ?

Dans le nouveau système d'autorisation, la replantation de vigne après arrachage sera possible sur demande. Pour cela, les demandes devront être effectuées sur l'outil de téléprocédure avant le 31/07 de la 2<sup>ème</sup> campagne qui suit l'arrachage. Une autorisation de replantations sera alors automatiquement attribuée. Si le producteur n'effectue pas de demande de replantation avant cette échéance, l'autorisation sera définitivement perdue. Une fois l'autorisation de replantation attribuée, le producteur a 3 ans pour replanter effectivement la superficie prévue. Dans le cas inverse, son autorisation sera perdue et il s'exposera à des sanctions, comme dans le cas des conversions de droits en portefeuille (voir tableau ci-dessus). Il sera également possible de restreindre les replantations issues de vignes différentes dans les appellations ayant fixé un contingent (clause de sauvegarde). Enfin, les replantations anticipées seront encore autorisées mais soumises à certaines conditions.



**Mettez à jour votre CVI !**

*Nous vous conseillons très fortement de mettre à jour votre CVI (Casier Viticole Informatisé) avant le 31 août 2015.*

*Le suivi et la gestion des autorisations de plantations seront faits par le biais d'un outil intégralement dématérialisé (téléprocédure FranceAgriMer/INAO). Cet outil fera le lien avec le CVI.*

*Il est donc impératif que le CVI soit mis à jour : vérifier l'identification de l'exploitation, les numéros de parcelles, les surfaces, l'appellation, l'encépagement, les écartements, les droits en portefeuille....*

*Vérifiez toutes les informations de votre CVI en utilisant le portail de téléprocédure de la douane : <https://pro.douane.gouv.fr>*

*Le service des douanes vous a attribué un identifiant et un mot de passe pour consulter votre parcellaire. Si vous l'avez égaré rapprochez-vous de votre centre de viticulture local.*